

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

Prise en compte des frais réels dans le calcul de l'AAH :

Suite au décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 instaurant la déclaration trimestrielle de ressources pour certains bénéficiaires de l'AAH, la CNAF avait, par une circulaire n° 2010-013 du 17 novembre 2010, affirmé s'agissant de la déclaration trimestrielle de ressources pour les allocataires percevant des revenus d'activité professionnelle, «*Pas de déduction de frais réels : application systématique d'un abattement de 10%*». La Cour d'appel de Poitiers par son arrêt n°423 du 10 juin 2015 vient de rétablir ce droit en demandant à la CAF de procéder au calcul de l'AAH en tenant compte des frais réels déclarés par l'intéressé et validés par l'administration fiscale de manière rétroactive.

Source : Cour d'appel de Poitiers, arrêt n°423 du 10 juin 2015

RESSOURCES/PRESTATIONS

Délai de prescription pour récupération d'indu d'allocation personnalisée d'autonomie :

Par un arrêt du 27 avril 2015, le Conseil d'Etat rappelle que le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu exercée par le président du conseil départemental pour recouvrer des sommes indûment versées au titre de l'APA court à compter du paiement de la prestation.

Source : Conseil d'Etat, n° 378880 du 27 avril 2015

Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030525512&fastReqId=1476633841&fastPos=14>

Dépôt de la demande d'allocation journalière de présence parentale :

S'appuyant sur les articles D168-4 et D168-5 du code de la sécurité sociale, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation confirme que la demande d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit nécessairement être déposée avant même que ne commence l'accompagnement.

Source : Cour de cassation, chambre civile 2, n° de pourvoi 14-16040 du 28 mai 2015

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030653433>

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Modalités d'attribution des indemnités journalières :

Une circulaire interministérielle vient rappeler de façon claire les modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie et notamment :

- Les conditions d'ouverture du droit
- Le montant de l'indemnité journalière
- La durée de versement des indemnités journalières

Source : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie.

Lien : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCIOFjAA&url=http%3A%2F%2Fcirculaire.legifrance.gouv.fr%2Fpdf%2F2015%2F05%2Fcir_39646.pdf&ei=tP6HVfmRBlqzUY_MneqJ&usq=AFOjCNGHIS-3XoUEyW-3gK3tIXzT186TYw&sig2=b0_KC0Mt62fnoTNpLYWC4w

EMPLOI

Etablissement soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

Tout employeur occupant au moins 20 salariés depuis plus de 3 ans est tenu d'employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif total de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements, cette obligation doit se faire au niveau de chaque établissement lorsque son chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel.

Source : Décret n° 2015-655 du 10 juin 2015 relatif aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en application des articles L. 5212-2 et L. 5212-3 du code du travail modifiant l'article R5212-1 du même code

RETRAITE

Retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap, application de la réforme de janvier 2014 :

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente requis ;
- la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Une circulaire de la CNAV vient expliciter l'application de cette réforme et rappelle notamment :

- que le taux de 50% s'applique à toutes les demandes postérieures à l'entrée en vigueur de la loi quel que soit le positionnement dans le temps de la période considérée
- qu'un arrêté ministériel doit venir préciser les équivalences à ce taux
- que le critère de RQTH est maintenu pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016.

Source : circulaire CNAV n°2015-31 du 27 mai 2015 « Retraite anticipée pour assurés handicapés »

Lien : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCIOFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.legislation.cnav.fr%2FDocuments%2Fcirculaire_cnav_2015_31_27052015.pdf&ei=k_qHVf-hDsOSU4fkoLAI&usq=AFOjCNEExpbOjT2itufBzW1_Xfo_qjiv-5Q&sig2=aohBs4WU6CZY5yvbeqcUOA

INDEMNISATION

Sous-titre :

A la suite d'un accident de la route ayant entraîné de multiples fractures graves, une patiente atteinte d'une pathologie cardiovasculaire présentant pour elle, 35% de risques de complications cardiovasculaires mettant en jeu le pronostic vital, a subi une intervention médicale. Lors de l'intervention rendue nécessaire du fait de l'AVP, un cathéter s'est déplacé entraînant le décès de la patiente. Le mari et les enfants de cette dernière ont alors demandé réparation du préjudice subi. Le Conseil d'Etat a, à cette occasion, estimé que le déplacement accidentel du cathéter avait uniquement concouru au dommage, qui était en réalité le résultat de la réalisation d'un risque élevé de complication cardiovasculaire. Le Conseil d'Etat en a alors déduit que la condition de « faible probabilité » de survenance du dommage n'était pas remplie.

En effet, lorsque « les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage. »

Source : Conseil d'Etat, 29 avril 2015- 369473

Publication d'un recueil commenté des normes et des recommandations applicables aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ce recueil conjointement élaboré par la Direction générale de la cohésion sociale et l'ANESM a pour ambition de rassembler dans un seul document les règles applicables à ces services.

Il se décline en cinq axes :

- la prise en charge de la personne
- les personnels intervenant dans le cadre du service
- la coordination avec les autres acteurs de l'accompagnement et du maintien à domicile
- la prévention des risques professionnels
- les aides légales à la protection des majeurs

Des outils (modèles, formulaires, recommandations) sont également annexés à ce document.

Source : Recueil commenté des normes et des recommandations applicables aux services de soins infirmiers à domicile

Lien : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2015_recueil_SSIAD.pdf